

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 247-2018
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2018.RRGR.703

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sommer (Wynigen, PLR) (porte-parole)
Haas (Bern, PLR)
Arn (Muri b. Bern, PLR)
Trüssel (Trimstein, pvl)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Marti (Kallnach, UDC)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.11.2018

N° d'ACE: 101/2019 du 6 février 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Revoir les indemnités versées aux experts et expertes de la formation professionnelle

Le Conseil-exécutif est chargé :

1. d'augmenter les indemnités des experts et expertes travaillant dans la surveillance des apprentissages, dans la procédure de qualification et autres de manière à ce que le revenu net retiré de cette activité soit au moins équivalent pour une charge fiscale moyenne compte tenu de la modification de la pratique fiscale,
2. d'adapter les bases légales en conséquence si nécessaire (LFOP/OFOP/ODFOP).

Développement :

Dans sa réponse à la motion Trüssel (170-2018), le gouvernement avance que la pratique actuelle, qui consiste à considérer une partie des indemnités comme des remboursements de frais, n'est plus défendable. La loi sur les impôts du canton de Berne dispose que tous les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante sont imposables. Si l'on applique ce principe à

l'activité des spécialistes susmentionnés, cela implique que les indemnités qu'ils touchent sont soumises à l'impôt sur le revenu, mais pas le remboursement de leurs frais.

Les indemnités actuelles ne couvrent déjà plus les charges salariales des experts et des expertes. Compte tenu qu'avec un taux horaire de 30 francs le canton se situe au-dessous de la moyenne de tous les cantons, imposer ces revenus ne fait qu'aggraver la situation. L'économie et le gouvernement bernois ont intérêt à ce que le système de milice soit maintenu pour la procédure de qualification des quelque 12 000 apprentis et apprenties. Les revenus nets des experts et des expertes doivent par conséquent au moins rester au niveau actuel.

Motivation de l'urgence : l'Intendance des impôts bernoise envisage de supprimer cette pratique rétroactivement au 1^{er} janvier 2018. La révision de la loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle (LFOP) est actuellement débattue au Grand Conseil.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le gouvernement dispose ainsi d'une latitude relativement importante en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les modalités d'exécution du mandat.

Le motionnaire demande que le taux horaire pratiqué pour l'indemnisation des experts et expertes travaillant dans la surveillance des apprentissages, dans la procédure de qualification et autres soit augmenté de manière à ce que ces personnes perçoivent, compte tenu de la modification de la pratique fiscale, au moins le même revenu net qu'auparavant. Il est d'avis que cela est une condition incontournable pour que le système de milice puisse être maintenu pour la procédure de qualification.

Dans sa réponse à la motion M 170-2018 Trüssel, le Conseil-exécutif a déjà indiqué qu'il était d'avis que la nouvelle imposition des indemnités rémunérant l'activité d'expert-e devait aller de pair avec une augmentation du tarif horaire actuel afin que la procédure de qualification continue à se dérouler dans un système de milice.

A l'heure actuelle, le Conseil-exécutif envisage de faire passer l'indemnisation de 30 francs l'heure à 45 francs l'heure, ce qui devrait permettre de maintenir le revenu net que perçoivent les experts et expertes. Cette augmentation de 15 francs correspond à la moyenne des autres cantons. Au moment de préavisier le budget 2020 et le plan intégré « mission-financement » 2021-2023, le Conseil-exécutif s'attachera à déterminer les coûts qu'entraînera cette modification. La mise en œuvre de la nouvelle pratique fiscale devra par ailleurs être examinée en détail avec l'Intendance des impôts.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif recommande l'adoption de la présente motion. Il est conscient que la motion 170-2018 Trüssel (Trimstein, pvl) a déjà été adoptée sur ce thème. Cependant, étant donné que la présente motion propose une solution conforme au droit fédéral à cette problématique, le Conseil-exécutif est d'avis qu'elle doit avoir la priorité sur la motion Trüssel.

Destinataire

- Grand Conseil